



12 mai 2017

(17-2571)

Page: 1/2

Original: espagnol

**ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION, LA
COMMERCIALISATION ET LA VENTE DE THON
ET DE PRODUITS DU THON**

**RECOURS DU MEXIQUE À L'ARTICLE 22:7 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 11 mai 2017 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander que le point suivant soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire de l'Organe de règlement des différends (ORD) du 22 mai 2017:

*États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et
la vente de thon et de produits du thon (DS381)*

*Demande de suspension d'obligations présentée par le Mexique
au titre de l'article 22:7 du Mémoire d'accord*

Le 13 juin 2012, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport modifié du Groupe spécial. Dans ces rapports, il était constaté que les dispositions des États-Unis sur l'étiquetage *Dolphin Safe* étaient incompatibles avec l'article 2.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (*Accord OTC*). L'ORD a recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations.

À cet égard, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils entendaient mettre en œuvre ses recommandations et décisions. Le 9 juillet 2013, ils ont publié au *Federal Register* un règlement final intitulé "Prescriptions documentaires renforcées étayant l'utilisation du label *Dolphin Safe* sur les produits du thon" (règlement final de 2013). Le Mexique a estimé que ce règlement n'assurait pas la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD, et il a donc engagé une procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord). Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique a indiqué que la "mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD, ci-après appelée la "mesure modifiée concernant le thon", était constituée: i) de l'article 1385 ("Loi visant à informer les consommateurs sur la protection des dauphins"), tel qu'il figurait au sous-chapitre II ("Conservation et protection des mammifères marins") du chapitre 31 ("Protection des mammifères marins") du Titre 16 de l'*U.S. Code*; ii) de l'*U.S. Code of Federal Regulations*, Titre 50, Partie 216, sous-partie H ("Étiquetage *Dolphin Safe* pour le thon"), tel que modifié par le règlement final de 2013; iii) de la décision dans l'affaire *Earth Island Institute c. Hogarth*, 494 F.3d 757 (9th Cir. 2007); iv) de toutes les indications concernant la mise en œuvre, les directives, les annonces ou tout autre document diffusé au sujet des instruments susmentionnés dans les points i) à iii), y compris toute modification ou tout changement se rapportant à ces instruments.¹

¹ WT/DS381/20.

Le 14 avril 2015, le Groupe spécial de la mise en conformité a constaté que la mesure modifiée concernant le thon était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et les articles I:1 et III:4 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et n'était pas justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994. Le rapport de l'Organe d'appel distribué aux Membres de l'OMC le 20 novembre 2015 a confirmé les constatations selon lesquelles la mesure était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et les articles I:1 et III:4 et n'était pas justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994. Le 3 décembre 2015, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel dans la procédure au titre de l'article 21:5, ainsi que le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

Le 10 mars 2016, le Mexique a demandé, conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord et au "Mémorandum d'accord entre les États-Unis et le Mexique concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends"², à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et d'autres obligations connexes dans le secteur des marchandises au titre du GATT de 1994.³

Le 22 mars 2016, les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre du GATT de 1994 proposée par le Mexique.⁴

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, la question a été soumise à arbitrage.

L'arbitre a rendu sa décision le 25 avril 2017⁵, dans laquelle il a déterminé le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée pour le Mexique par la mesure concernant le thon de 2013.

Conformément à l'article 22:7, le Mexique demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et d'autres obligations connexes dans le secteur des marchandises au titre du GATT de 1994 pour un montant annuel de 163,23 millions de dollars EU.

Le Mexique appliquera la suspension de concessions tarifaires et d'autres obligations connexes en augmentant les droits d'importation sur des marchandises en provenance des États-Unis conformément à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord.

Le Mexique communiquera dans les meilleurs délais les détails de cette mesure.

Enfin, je demande que la présente communication soit distribuée à tous les Membres.

² WT/DS381/19.

³ WT/DS381/29.

⁴ WT/DS381/30.

⁵ WT/DS381/ARB.